
CABINET DU MINISTRE

ARRETE N°065/MIPARH/CAB du 31 OCTOBRE 2009

**Portant création du Comité de Pilotage du Projet d'Amélioration de la
Santé Animale et de l'Hygiène Publique Vétérinaire (PASA-HPV)**

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

- Vu la Constitution;
- Vu le décret N°2007-450 du 29 mars 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N° 2007-456 du 07 avril 2007, portant nomination des Membres du
Gouvernement ;
- Vu le décret N°2007-458 du 20 avril 2007, portant attributions des Membres du
Gouvernement ;
- Vu le décret N° 2007-471 du 15 mai 2007, portant organisation du Ministère de la
Production Animale et des Ressources Halieutiques ;
- Vu l'arrêté N°55/MIPARH du 24 août 2009, portant création et organisation du Projet
d'Amélioration de la Santé Animale et de l'Hygiène Publique Vétérinaire (PAS AAHPV) ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé un Comité de pilotage du Projet d' Amélioration de la Santé Animale et de l'Hygiène Publique Vétérinaire (PASA-HPV), ci-dessous dénommé le comité.

Article 2 : Le Comité est l'organe d'orientation et de supervision du projet. A ce titre, il est chargé de :

- apprécier l'état d'avancement du projet et l'atteinte de ses objectifs sur la base des différents rapports (rapports d'exécution, rapports de suivi évaluation, rapports d'évaluation et rapport final) ;
- approuver les plans de travail du projet (plans d'activités, budgets, indicateurs) ;
- approuver les propositions émanant des responsables du projet, relatives à des ajustements ou à des modifications des résultats intermédiaires, des activités et des moyens pour y parvenir, tout en respectant l'objectif spécifique fixé et dans la limite de l'enveloppe budgétaire approuvée ;
- effectuer l'étude de tout problème de gestion des ressources (humaines, financières ou matérielles) ;
- rendre compte au Cabinet du Ministre, de l'exécution du projet.

CHAPITRE 2: COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE

Article 3 : Le Comité est composé comme suit:

• **Au titre du Ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques**

- le Directeur de Cabinet Adjoint ;
- le Directeur de la Planification et des Programmes ou son représentant;
- le Directeur des Affaires Administratives et Financières ou son représentant;
- le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant;
- le Directeur du LANADA ou son représentant;

- le Directeur des Productions d'Elevage ou son représentant;
- le Directeur des Productions Halieutiques ou son représentant;
- le Directeur de la Nutrition Animale et de l' Agrostologie ou son représentant;
- le Directeur de la Formation et de la Vulgarisation ou son représentant;
- le Directeur de la Transformation et de la Valorisation des Produits ou son représentant;

• **Au titre des autres Ministères**

- un (01) représentant de la Direction des Programmes d'Investissements Publics (DPIP), du Ministère d'Etat, Ministère du Plan et du Développement;
- un (01) représentant de la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF), du Ministère de l'Economie et des Finance ;
- un (01) représentant du Centre National de Recherche Agronomique (CNRA) .

• **An titre des professionnels**

- quatre (04) représentants des organisations professionnelles d'élevage.

Article 4 : Le Comite est présidé par le Directeur de Cabinet Adjoint assiste du Directeur de la Planification et des Programmes (1er Vice-Président) et du Directeur des Productions d'Elevage (2ème Vice-Président).

Article 5: Le Comite se réunit au moins deux (02) fois par an, sur convocation de son Président.

Le Comite peut tenir des réunions extraordinaires en cas de nécessité à l'initiative de son Président ou d'un tiers (1/3) au moins des membres.

Article 6: Le Comite ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Les décisions et les recommandations sont adoptées à la majorité simple des membres présents, chaque membre disposant d'une voix.

Article 7: Le secrétariat du Comité est assuré par le Coordonnateur du Projet d'Amélioration de la Santé Animale et de l'Hygiène Publique Vétérinaire (PASA-HPV).

Article 8: Le Président du Comité peut inviter toutes personnes choisies pour leur compétence, à participer à certaines réunions du comité à titre consultatif.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les charges de fonctionnement du Comité sont imputables au budget du projet d'Amélioration de la Santé Animale et de l'Hygiène Publique Vétérinaire (PASA-HPV).

La qualité de membre est gratuite. Toutefois les frais de mission et de transport sont remboursés conformément au budget du projet.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS:

- Secrétariat Général du Gvt
- Tous Ministères
- MIPARH/CAB
- Toutes Directions et Services du MIPARH
- Chrono
- JORCI

Dr. DOUATI Alphonse